

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-027534

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 6 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème « Modifications matérielles » à Cabri (INB 24)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0685

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de Cabri (INB 24) a eu lieu le 31 mars 2026 sur le thème « Modifications matérielles ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Cabri (INB 24) du 31 mars 2026 portait sur le thème « Modifications matérielles » et « Commission de sûreté et autorisation interne ». Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions de gestion des modifications notables soumises à déclaration et des modifications non notables faisant l'objet d'une autorisation interne par le chef d'installation.

Ils ont également examiné les autorisations matérielles mises en œuvre sur l'installation que ce soit dans le cadre de la stratégie de réparation du canal d'irradiation, du dernier réexamen périodique de l'installation ou du fonctionnement courant de l'installation comme pour la modification d'un conteneur de stockage. Les inspecteurs ont notamment examiné les activités en lien avec le classement des modifications et leur niveau d'autorisation et, en particulier, les échanges entre l'installation et la cellule sûreté.

Enfin, ils ont effectué une visite du bâtiment 288 (DANAE) qui héberge l'atelier de préparation pour la réparation du canal d'irradiation avec une maquette du canal et le banc de profilométrie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les thématiques vérifiées sont traitées avec sérieux. Des demandes de transmission de documentations techniques ou organisationnelles sont également formalisées.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Renforcement des brides du circuit de refroidissement

L'équipe d'inspection s'est intéressée à la modification visant à renforcer les brides du circuit de sortie d'eau cœur afin d'améliorer leur résistance au séisme. Cette modification, déclarée à l'ASNR le 2 avril 2024, n'a pas pu être entièrement mise en œuvre en raison de difficultés de faisabilité. Une étude de faisabilité a été engagée afin d'analyser ces contraintes, et éventuellement faire évoluer la solution technique.

Demande II.1. : Transmettre le planning relatif à l'étude de faisabilité pour cette modification.

Demande II.2. : Transmettre les conclusions de l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre du renforcement des brides accompagnées de la réévaluation de sûreté conformément à la décision [3]. Les conclusions devront notamment préciser les mesures prévues dans l'hypothèse où la réalisation du renforcement des brides s'avérerait irréalisable.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

L'équipe d'inspection s'est également intéressée au retour d'expérience associé à l'évènement significatif déclaré le 7 octobre 2025 correspondant à l'absence d'une redondance d'asservissement du fonctionnement d'une pompe entre les seuils de niveaux bas et très bas de la piscine. La redondance d'asservissement est issue d'un engagement pris dans le cadre des réunions des groupes permanents d'experts de 2004 et 2008 qui n'a jamais été mis en œuvre. Vous avez engagé une revue exhaustive des engagements pris, afin d'en vérifier la bonne exécution d'ici juin 2026.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr